

(¹)

(N^o 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²). PAR M. CLOSSET.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, dans la séance du 4 mai, un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur divers crédits s'élevant ensemble à fr. 73,598 79 c^s, pour payer des dépenses qui se rapportent à des exercices antérieurs à 1854.

Afin d'en permettre, autant que possible, la discussion dans le cours de la présente session, et de mettre ainsi le Gouvernement en mesure de solder des créanciers qui attendent depuis longtemps, les sections ont cru devoir en activer l'examen, et la section centrale se borne à vous exposer succinctement le résultat de sa délibération.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 4^{me} section déclare s'abstenir de voter sur les crédits demandés, autorisant, toutefois, son rapporteur à prendre telles résolutions que la discussion en section centrale pourra lui suggérer.

La 5^{me} signale la désapprobation dont la Législature a constamment frappé les demandes de crédits supplémentaires; elle se plaint vivement de ce que de pareilles demandes soient faites à une époque où la Chambre est sur le point de se séparer, et critique spécialement le retard que l'on apporte dans l'instruction

(¹) Projet de loi, n^o 240.

(²) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. CLOSSET, DE MAY d'ATTENRODE, CH. ROUSSELLE, DE RENESSE et DAVID.

des demandes d'indemnité pour bétail abattu, pour lesquelles des crédits ne sont réclamés, parfois, que deux années après le fait qui y a donné lieu.

Les autres sections n'ont pas fait d'observation.

La section centrale n'a pas ouvert de discussion générale.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

N° 1. — *Frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement pour l'exercice 1852* . . . fr. 599 25

La 1^{re} section, la 3^{me} et la 6^{me} adoptent.

La cinquième témoigne son étonnement de ce que le commissaire d'arrondissement dont il s'agit n'ait pas tenu note des dates auxquelles il a fait ses tournées, et de ce qu'il n'ait pas adressé ses états de frais de route conformément aux règlements sur la matière. Elle s'abstient.

En section centrale, un membre ayant désiré savoir si la somme demandée est réellement tombée en économie, le Gouvernement a répondu que les fr. 599 25 c^s sont, en effet, compris dans la somme de fr. 3,471 98 c^s restée disponible au Budget de 1852, sur l'allocation destinée à solder les frais de route des commissaires d'arrondissement.

Un membre ne peut accorder le crédit parce qu'il n'est pas justifié, et un autre déclare qu'il ne comprend pas le retard de la demande formée par le commissaire d'arrondissement.

D'autres membres font remarquer, en réponse, que ce fonctionnaire a été en quelque sorte autorisé à ne pas tenir note de ses tournées, par la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 7 novembre 1851, dans laquelle l'indemnité pour frais des tournées administratives était répartie en 1852, entre les commissaires d'arrondissement, à titre d'essai et d'abonnement.

La section centrale adopte le chiffre par quatre voix contre une. Un membre s'abstient.

N° 2. — *Service des défrichements*. fr. 18,450 »

La 1^{re} section adopte.

La 3^{me} rejette par deux voix contre deux et une abstention. Néanmoins, elle adopte, par quatre voix contre une, le chiffre de 8,550 francs, montant des engagements pris.

La 5^{me} désapprouve la marche suivie par le Gouvernement qui, dans ce cas comme dans d'autres, intervient sans avoir obtenu préalablement les crédits nécessaires. Elle fait, en outre, observer que, dans différentes provinces où se trouvent des communes qui possèdent des terrains propres au reboisement, le Gouvernement intervient pécuniairement en leur faveur, tandis que dans d'autres provinces, où sont situées des communes sans biens-fonds, il ne donne aucun subside de ce genre; qu'il y a par suite une inégalité que l'on devrait faire cesser.

La sixième section appelle l'attention de la section centrale sur la rétribution qu'il y aurait lieu d'exiger des propriétaires dont l'État irrigue les terres, en compensation des améliorations apportées à leurs fonds.

Une assez longue discussion s'est établie dans le sein de la section centrale au sujet de ce crédit.

On a fait remarquer, d'une part, que l'on a d'abord voté, pour l'objet dont il est question, une somme de 500,000 francs, augmentée bientôt d'une autre de 100,000 francs; que ces 600,000 francs ne devaient être dépensés qu'en cinq années; qu'ils l'ont été en trois, et que, cependant, ils ne suffisent pas encore; que, dans le principe, le Gouvernement voulait se borner à donner l'impulsion nécessaire pour obtenir l'amélioration des terrains incultes, et qu'il s'est, malgré cela, engagé dans des dépenses considérables auxquelles il est temps de mettre fin; qu'en conséquence, les essais étant actuellement complets, il y a lieu, pour le Gouvernement, de cesser son intervention directe, dont les propriétaires peuvent se passer maintenant, et de borner son action à la direction des travaux futurs et à la simple surveillance de ceux qui sont achevés, et que, pour ce service, un ou deux employés suffiraient.

D'un autre côté, on soutient que, pour donner à cet objet toute l'utilité et les avantages dont il est susceptible, il y a encore à faire des travaux qui ne peuvent être entrepris que par l'État, à cause de leur caractère d'utilité générale; que l'intervention du Gouvernement ne devrait pas se restreindre à une simple surveillance; que d'ailleurs les dépenses faites et les dépenses futures devraient être compensées par une rétribution annuelle à imposer aux propriétaires qui voient leurs terres s'améliorer d'une manière sensible par les irrigations; que cette rétribution, qui du reste ne serait qu'une faible rémunération des avantages dont les propriétaires jouissent, couvrirait amplement les sommes que l'État appliquerait au développement du défrichement et des irrigations.

Un membre, tout en approuvant l'idée d'une redevance, fait remarquer que les propriétaires sont déjà astreints à payer, mais en une fois, une indemnité spéciale pour certains travaux.

Un autre membre déclare qu'il ne votera que la somme nécessaire pour satisfaire aux engagements que le Gouvernement a contractés, parce que, dans son opinion, les travaux pour lesquels on demande un crédit sont exécutés dans un intérêt particulier et que c'est aux propriétaires à agir en commun, et à leurs frais.

Le chiffre de 8,550 francs destiné à faire face aux engagements pris, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

La section centrale, se fondant sur ce que le Gouvernement ne doit pas s'engager dans des dépenses nouvelles, sans avoir réglé préalablement le mode et la quantité des indemnités à payer par les intéressés, rejette le surplus de la demande.

N° 3. *Commissions médicales provinciales* fr. 4,335 90

La 1^{re} section et la 2^{me} adoptent.

La 5^{me} demande que les Budgets comprennent à l'avenir toutes les dépenses présumées nécessaires.

La 6^{me} recommande de procéder à l'inspection des officines des vétérinaires,

autant que possible lors des tournées qui ont pour but l'inspection des pharmacies des médecins de campagne, afin d'atténuer les charges qui incombent de ce chef au trésor public.

La section centrale adopte le chiffre demandé.

N° 4. *Indemnités pour bestiaux abattus en 1853* fr. 35,000 »

La 1^{re} section, la 5^{me} et la 6^{me} adoptent.

La troisième section demande un état détaillé de la somme de fr. 10,538 75^c, montant des frais des expériences ordonnées pour vérifier le procédé de l'inoculation, et mentionnée dans l'annexe n° 2, page 12 du projet de loi. Elle adopte également le chiffre demandé.

En section centrale, un membre exprime l'opinion qu'en présence du développement constant de cet article du Budget, l'indemnité ne devrait être attribuée qu'aux propriétaires qui sont peu favorisés de la fortune. Un autre membre répond qu'un fonds spécial étant formé à l'aide de centimes additionnels à la contribution foncière, il y aurait injustice à procéder par voie d'exclusion dans la répartition de l'indemnité.

Un autre membre demande que le Gouvernement prenne des mesures sérieuses et efficaces pour mettre définitivement un terme à l'accroissement des dépenses de la nature dont il s'agit, et qu'il tienne sévèrement la main à ce que les états de demandes soient transmis par les gouverneurs de province régulièrement chaque trimestre, afin d'éviter à l'avenir l'exemple très-regrettable d'un retard dont on ne peut comprendre la cause.

La section centrale adopte le chiffre, et décide que l'état détaillé demandé par la troisième section sera déposé sur le bureau.

N° 5. — *Indemnités pour bestiaux abattus en 1852* fr. 9,215 49

La 1^{re} section, la 3^e, la 5^e et la 6^e adoptent.

Un membre de la section centrale fait observer que, par la loi du 21 juin 1853, un crédit supplémentaire de fr. 76,516 22^c a été alloué pour indemnités *restant* dues pour abatage d'animaux en 1852; que cependant, outre ce chiffre que l'on avait présenté comme étant le solde définitif de l'exercice 1852, un autre de fr. 9,215 49^c est encore réclamé pour le même exercice.

La section centrale, tout en allouant le chiffre pétitionné, ne peut s'empêcher d'exprimer le sentiment pénible qu'elle éprouve en présence de la confusion qui doit nécessairement régner dans quelques branches du service pour qu'un pareil exemple de négligence soit donné à la Législature.

N° 6. — *Hôtel de l'administration provinciale à Liège*. . . fr. 4,600 »

La 1^{re} section, la 5^{me} et la 6^{me} adoptent.

La 3^{me} demande que la section centrale se fasse reproduire le dossier de cette affaire.

En section centrale, deux membres émettent l'opinion que l'État n'est pas obligé d'intervenir dans les dépenses du mobilier de l'hôtel provincial.

D'autres membres répondent que si la loi provinciale met les dépenses du mobilier à charge de la province, celle de Liège est placée, sous ce rapport, dans un cas exceptionnel par la loi du 18 mai 1845 et par les arrangements qui l'ont suivie; qu'il résulte de ces titres que le Gouvernement s'est engagé à mettre à la disposition du conseil provincial de Liège un local remplaçant complètement l'ancien édifice. Or, ajoutent-ils, si pour obtenir certaines utilités profitables à l'État, on a jugé plus commode et plus avantageux de remplacer, dans le nouveau local, le mobilier qui ordinairement est attaché à perpétuelle demeure, et qui, comme dans l'ancienne salle incendiée, tenait de la nature de l'immeuble, par des meubles d'un déplacement facile, l'État ne peut être en droit de se décharger d'une dépense qui lui incombe directement pour la reporter indirectement sur la province.

Le chiffre est adopté par cinq voix et une abstention.

Le dossier relatif à cet objet sera déposé sur le bureau.

N° 7. *Terrain des courses.* fr. 1,398 45

Adopté, sans observation, par la 1^{re}, la 3^e, la 5^e et la 6^e section et par la section centrale.

La section centrale s'est ensuite occupée de l'examen d'une nouvelle demande de crédit supplémentaire que M. le Ministre de l'Intérieur lui a fait parvenir par la dépêche ci-après transcrite :

« Le voyage de la famille royale, en 1853, a occasionné des dépenses extraordinaires d'ameublement à quelques hôtels provinciaux, pour le paiement, desquelles les allocations ordinaires portées aux Budgets économiques de 1853 ont été insuffisantes.

» Ces dépenses extraordinaires s'élèvent ensemble à la somme de 14,735 francs 55 c^s, et se répartissent ainsi qu'il suit, savoir :

| | | |
|--|-----|----------|
| » A la province d'Anvers. | fr. | 2,629 51 |
| » — de la Flandre occidentale. | | 5,043 20 |
| » — de la Flandre orientale | | 2,605 18 |
| » — de Liège. | | 2,950 08 |
| » — de Namur | | 1,507 58 |

Somme égale. fr. 14,735 55

» Comme quelques renseignements me manquaient encore, il ne m'avait pas été possible de comprendre les dépenses dont il s'agit dans le projet de loi de crédits supplémentaires pour mon Département, déposé dans la séance du 4 mai courant.

» Maintenant que les états détaillés sont complets, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous les adresser ci-joint, avec prière de vouloir bien faire comprendre cette dépense extraordinaire de fr. 14,735 55 c^s, dans le projet de loi qui vient d'être soumis à l'examen des sections. »

La section centrale constate, une fois de plus, le regret que lui font éprouver les demandes tardives qui ont pour objet des crédits supplémentaires.

L'allocation sollicitée par la dépêche ci-dessus, est combattue par un membre, qui se fonde sur ce que le Gouverneur qui a dépensé plus en 1853 peut dépenser moins l'année suivante, et compenser ainsi l'excédant des dépenses d'un exercice avec des économies à opérer sur un autre.

La section centrale ne peut pas non plus admettre que les gouverneurs sortent des limites de leurs budgets économiques, sans des motifs très-impérieux. Toutefois, ayant égard à la circonstance tout à fait exceptionnelle qui a donné lieu à l'augmentation de dépenses pour lesquelles M. le Ministre sollicite un crédit de la Législature, elle adopte, sans opposition, le chiffre de fr. 14.735 55 c.

En conséquence, la section centrale, propose à la Chambre de rattacher ce crédit au projet de loi qui lui est soumis et de l'y comprendre sous le n° 8, libellé comme au projet ci-contre.

Le Rapporteur,

D.-J. CLOSSET.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJET DE LA SECTOIN CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1854, fixé par la loi du 14 mars 1854, est augmenté d'une somme de soixante-dix-huit mille sept cent trente-quatre francs trente-quatre centimes (fr. 78,734 34), répartie comme il suit :

1° *Frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement pour l'exercice 1852.* Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à un commissaire d'arrondissement, pour l'exercice 1852 . . . fr. 599 25

Cette somme sera ajoutée à l'art. 59 du Budget de 1854.

2° *Service des défrichements.* Huit mille huit cent cinquante francs, pour payer des dépenses relatives au défrichement, au boisement et aux irrigations de terrains incultes, en 1855 et 1854. 8,850 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 55 du Budget de 1854.

3° *Commissions médicales provinciales.* Quatre mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes, pour payer des frais de route et de séjour et des jetons de présence restant dus à des membres des commissions médicales provinciales, pour l'exercice 1852 4,535 60

Cette somme sera ajoutée à l'art. 126 du Budget de 1854.

4° *Indemnités pour bestiaux abattus en 1855.* Trente-cinq mille francs, pour payer des indemnités restant dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1855. . . 55,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 49 du Budget de 1854.

5° *Indemnités pour bestiaux abattus en 1852.* Neuf mille deux cent quinze francs quarante-neuf centimes, pour payer des indemnités dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1852 9,215 49

Cette somme formera l'art. 154, chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.

A REPORTER. . . . fr. 58,000 34

REPORT. . . . fr. 58,000 54

6° *Hôtel de l'administration provinciale à Liège.*

Quatre mille six cents francs pour payer une partie de l'ameublement des salles du conseil provincial et de la députation permanente de la province de Liège. 4,600 »

Cette somme formera l'art. 135, chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.

7° *Terrain des courses.* Mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-cinq centimes, pour payer des dépenses restant dues relativement aux courses de chevaux 1,398 45

Cette somme formera l'art. 136, chap. XXIV, du Budget de l'exercice 1854.

8° *Dépenses extraordinaires d'ameublement de quelques hôtels provinciaux.* Quatorze mille sept cent trente-cinq francs cinquante-cinq centimes, pour payer des dépenses extraordinaires d'ameublement de quelques hôtels provinciaux . . . 14,735 55

A répartir ainsi qu'il suit, SAVOIR :

| | |
|----------------------------------|----------|
| A la province d'Anvers | 2,629 54 |
| Id. Flandre occidentale. | 3,043 20 |
| Id. Flandre orientale. | 2,605 18 |
| Id. Liège | 2,950 08 |
| Id. Namur | 1,507 58 |

ENSEMBLE. fr. 14,735 55

Cette somme formera l'art. 137, chap. XXIV, du Budget de 1854.

TOTAL. fr. 78,734 54

ART. 2.

Les crédits spécifiés à l'article premier seront couverts au moyen de bons du trésor.